



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, Droits sociaux, Conditions de travail, Adaptation au changement
Santé, Sécurité et Hygiène au travail

Contrat de service

Intitulé du Contrat

Elaboration d'un guide de prévention et de bonnes pratiques à caractère non contraignant visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur hospitalier et sanitaire.

N° de réf. du Contrat

VC/2007/0624

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

Contractant

.....
.....

Autres renseignements administratifs

Service

DG EMPL/F/4

Avis de pré-information

n° de réf. de la publication au JO: —

Appel d'offres

n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2007/088 du

Avis de marché

n° de réf. de la publication au JO:

CIAME

n° d'enregistrement:/.../.....

Catégorie de service

n°: A12

Autres renseignements comptables

N° de l'engagement

SI2.

Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures / paiements**.

Type de Contrat

V/SE/SEC02

La Communauté européenne (ci-après dénommée “**la Communauté**”),
représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée “**la Commission**”),
elle-même représentée en vue de la signature du présent Contrat par Jose Ramon BIOSCA
DE SAGASTUY, Chef d'unité - EMPL/F/4, DG Emploi, affaires sociales et égalité des
chances,

d'une part,

ET

.....(*dénomination officielle complète*),
forme juridique officielle:,
numéro d'enregistrement légal:,
adresse officielle complète:,
n° du registre de la TVA:,
(ci-après dénommé(e) “**le Contractant**”),
représenté(e) en vue de la signature du présent Contrat par(*nom et prénom*),-
(*fonction*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales**, ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2007/088 du) et suivi
- **Annexe II** Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° du)
- **Annexe III** Détail des prix
- **Annexe IV** CV et classification des experts
- **Annexe V** Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé “**le Contrat**”).

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article 1.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

I. Conditions particulières

Article I.1 **Objet**

I.1.1. Le Contrat a pour objet: **Elaboration d'un guide de prévention et de bonnes pratiques à caractère non contraignant visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur hospitalier et sanitaire..**

I.1.2. Le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

Article I.2 **Durée**

I.2.1. Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.

I.2.2. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.3. La durée des tâches ne doit pas dépasser 12 mois. Cette période, ainsi que toutes autres périodes mentionnées dans le Contrat, sont calculées en jours calendriers. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

Article I.3 **Prix contractuel**

I.3.1. *Montant total maximum*

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du Contrat s'élève à (*montant en chiffres*) EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

I.3.2. *Révision des prix*

Non applicable.

I.3.3. *Frais de voyage, de séjour et d'expédition*

Outre le prix total stipulé à l'article I.3.1, les frais de voyage, de séjour et d'expédition sont remboursés conformément à l'article II.7, de même que les autres dépenses prévues dans le Cahier des charges, jusqu'à concurrence de 0,01 EUR. L'indemnité journalière visée à l'article II.7.4 (d) est fixée à l'Annexe III, 2.2.1.

Article I.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

I.4.1. Préfinancement

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)

Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

I.4.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Non applicable.

Article I.5 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros ¹ et identifié ² comme suit:

- nom de la banque:
- adresse complète de l'agence bancaire:
- identification précise
du titulaire du compte:
- numéro de compte complet,
y compris les codes bancaires:
- code IBAN
ou, le cas échéant, code BIC: —

¹ Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

² Par un document délivré ou certifié par la banque.

Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au Contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du Contrat. Tout envoi normal sera considéré être reçu par la Commission à la date où il est enregistré par le service responsable mentionné ci-dessous. Toutes communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

Commission

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances
EMPL/F/4
B-1049 Bruxelles (Belgique)

Contractant

..... (M/Mme + prénom et nom)
..... (fonction)
..... (dénomination sociale)
..... (adresse officielle complète)

Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

I.7.1. Le Contrat est régi par le droit matériel interne belge.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Article I.8 Autres conditions particulières

Définition de la notion "demande de paiement" concernant les intérêts de retard

Il est entendu que la demande de paiement, mentionnée à l'article II.5.3, ne sera considérée comme complète que si elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, tels que prévus par les dispositions de l'article I.4. Si ces documents nécessaires ne sont pas envoyés à la Commission en même temps que la demande de paiement, la période de 45 jours ne courra qu'à compter de la date à laquelle le dernier document rendant la demande de paiement complète est enregistré pour la première fois par la Commission. Si, conformément aux dispositions de l'article I.4, un paiement est subordonné à l'approbation préalable d'un rapport (ou à la signature d'un certificat d'acceptation pour les fournitures) par la Commission, la période de 45 jours calendrier ne courra qu'à compter de la date à laquelle la demande de paiement complète est reçue et le rapport final approuvé (ou le certificat d'acceptation final signé) par la Commission, pour autant que la Commission ait elle-même respecté les délais prévus au présent Contrat et ses annexes pour ce type d'approbation.

Protection des données

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit communautaire.

Le Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant. Pour toute question concernant ces dernières, le Contractant s'adresse à la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

II. Conditions générales

Article II.1 Exécution du contrat

II.1.1. Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

II.1.4. Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

II.1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

II.1.8. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9. Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

Article II.2 Responsabilité

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

II.2.2. Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.3. Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

Article II.3 Conflit d'intérêts

II.3.1. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

II.3.4. Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

Article II.4 Paiements

II.4.1. Préfinancement

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Article II.6 Recouvrement

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

Article II.7 Remboursements

II.7.1. Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

II.7.3. Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;

- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
- d) les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

II.7.4. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
- d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.

II.7.5. Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

Article II.9 Confidentialité

II.9.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations

II.10.1. Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

II.10.2. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

Article II.11 Dispositions fiscales

II.11.1. Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.11.2. Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

II.11.3. A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

II.11.4. Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Article II.12 Force majeure

II.12.1. On entend par "*force majeure*" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.12.2. Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.12.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.12.4. Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

Article II.13 Sous-contrats

II.13.1. Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

II.13.2. Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.13.3. Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

Article II.14 **Cession**

II.14.1. Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

Article II.15 **Résiliation par la commission**

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) si le Contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.15.3. Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit

les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

Article II.16 **Dommages-intérêts**

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

Article II.17 **Contrôles et audits**

II.17.1. En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.2. La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

Article II.18 **Avenants**

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Article II.19 **Suspension du contrat**

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre

les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

Signatures

1. Pour le Contractant,

..... (prénom et nom)

..... (fonction)

..... (dénomination sociale)

2. Pour la Commission,

Jose Ramon BIOSCA DE SAGASTUY

Chef d'unité - EMPL/F/4

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Fait à (place), Fait à Bruxelles,

..... (date) (date)

En deux exemplaires, en français.

Projet
Projet

Cahier des charges et suivi

ANNEXE I Appel d'offres n° VT/2007/088 du

1. Historique

1.1. Programme PROGRESS

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique général de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières, telles que les interventions du Fonds social européen.

Jusqu'ici, l'application des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. La promotion de l'égalité entre les sexes et du principe de non-discrimination était aussi au cœur de deux programmes communautaires. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris la réglementation en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions séparées.

En vue de favoriser une plus grande cohérence et une simplification accrue dans la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes soient intégrés dans un seul programme-cadre, PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre, et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

L'objectif général de PROGRESS est de soutenir financièrement la concrétisation des ambitions de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à ce que les objectifs de la stratégie de Lisbonne en la matière puissent être atteints.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. Il soutiendra les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: atteindre les objectifs communautaires, en assurer le suivi et les traduire en politiques nationales; transposer la législation communautaire et assurer le suivi de son application de façon cohérente dans toute l'Europe; promouvoir les mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres, et coopérer avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- 1) l'application de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);

4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);

5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Ce programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Non-discrimination et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;

2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;

3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;

4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;

5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;

6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

La ligne budgétaire 04.040103 «Programme Progress – Conditions de travail» permet à la Commission des Communautés européennes de soutenir des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité dont les objectifs peuvent contribuer de manière significative aux priorités qu'elle s'est fixées.

1.2. Contexte propre au marché

Près de 10% des travailleurs de l'Union européenne relèvent du secteur des soins de santé, nombre d'entre eux travaillant en milieu hospitalier. Ils y sont exposés à des risques divers. La législation communautaire sur la santé et la sécurité au travail couvre aujourd'hui la plupart de ces risques ; néanmoins, la combinaison de risques de nature aussi diverse intervenant en même temps et le fait qu'il s'agit manifestement d'un secteur à haut risque suscitent à l'heure actuelle un débat sur la nécessité d'une approche spécifique conçue pour améliorer la protection de la santé et de la sécurité du personnel hospitalier au niveau communautaire.

Toutes les considérations et les mesures éventuelles destinées à améliorer la santé et la sécurité du personnel hospitalier peuvent être étendues aux travailleurs du secteur sanitaire dans son ensemble.

Depuis novembre 2001, la Commission a organisé plusieurs réunions avec les représentants gouvernementaux des États membres afin de débattre la situation dans leur pays et les positions initiales au sujet de possibles actions communautaires visant l'amélioration de la santé et la sécurité au travail dans le secteur hospitalier. Il a été jugé approprié de prendre d'abord contact avec les représentants gouvernementaux parce que la Commission considère qu'il est important d'avoir un aperçu de la situation spécifique de la santé et la sécurité au travail dans les établissements de soins de l'UE, et de l'application des dispositions communautaires en vigueur dans ce domaine.

Lors des réunions, les participants ont accueilli très favorablement l'initiative prise par la Commission de lancer un débat sur la situation d'un secteur qui emploie un pourcentage important

de la population active de l'UE, et dont les travailleurs sont soumis à un grand nombre de risques concomitants très divers (infections, agents chimiques, substances cancérigènes, troubles musculo-squelettiques, accidents, rayonnements, etc.). Les participants ont considéré de manière unanime que, même si une nouvelle législation communautaire spécifique pour le secteur hospitalier ne semblait pas nécessaire à l'heure actuelle, l'adoption d'autres mesures non législatives, telles qu'une recommandation et l'établissement au niveau communautaire de guides de bonnes pratiques pour le secteur, serait très positive et utile. Une attention particulière a aussi été accordée à la diffusion d'informations et l'échange d'expérience dans ce domaine, notamment par l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail.

Il a aussi été considéré que la création d'un groupe de travail «Santé et sécurité dans le secteur hospitalier» au sein du comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail permettrait de poursuivre dans un contexte tripartite l'analyse des actions communautaires possibles. En 2005, le comité consultatif a adopté le mandat du groupe ad hoc, qui a été chargé «d'aider la Commission à préparer un guide de prévention et de bonnes pratiques portant sur les catégories suivantes de risques : troubles musculo-squelettiques, risques liés aux agents biologiques, aux produits chimiques et risques psychosociaux. Ce travail consistera à aider la Commission à rédiger les spécifications techniques d'un appel d'offres, à suivre le processus d'élaboration du guide par le contractant et à assurer un retour d'informations, et à rédiger un projet d'avis sur le projet final de guide conçu par le contractant.»

1.3. Cadre réglementaire en vigueur dans l'UE

L'ensemble de la législation communautaire en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail est applicable au secteur hospitalier et sanitaire. Les directives communautaires ci-dessous sont plus particulièrement pertinentes pour la protection des travailleurs de ce secteur contre certains risques:

- directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail;
- directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail;
- directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;
- directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
- directive 90/269/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs;
- directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail;
- directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive;
- directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail;
- directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail;

- directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail;

En outre, il ne faut pas oublier la recommandation 2003/670/CE de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles.

2. Objet du Contrat

Le présent appel d'offres vise à recueillir des offres en vue de l'obtention des éléments nécessaires à l'élaboration, et de la rédaction, du guide de prévention et de bonnes pratiques à caractère non contraignant. Ce guide sera axé sur la prévention de quelques uns des risques les plus importants du secteur, à savoir :

- a) risques biologiques,
- b) troubles musculo-squelettiques,
- c) risques psychosociaux,
- d) risques chimiques.

(Le secteur hospitalier et sanitaire comprend tous les lieux publics ou privés où des soins sont dispensés à la population).

Ce guide devrait être conçu et élaboré comme un outil facile à utiliser, très concret, pouvant servir de base à des actions de formation initiale et continue pour le personnel hospitalier et sanitaire. Envisagé comme une documentation de référence pour la prévention dans ce secteur, il doit contenir les principales informations pratiques liées à la prévention des quatre groupes de risques visés ci-dessus, ainsi que des exemples de bonnes pratiques.

Ce guide doit porter sur l'évaluation des risques, l'optimisation des méthodes de travail et les informations pratiques nécessaires à l'application des mesures de protection requises (techniques et/ou organisationnelles), sur la base d'une évaluation préalable des risques. Il comprendra aussi des indications sur les formations à dispenser et les informations à fournir au personnel et proposera des solutions pratiques, efficaces et rentables pour les points spécifiques abordés dans chacune des quatre catégories de risques.

Pour chacune des quatre catégories visées ci-dessus, le guide abordera au moins les éléments suivants:

- introduction,
- nature du risque abordé : description,
- critères fondamentaux de l'évaluation du risque,
- description des situations impliquant une exposition maximale,
- description des effets sur la santé et la sécurité,
- mesures générales de prévention et protection,
- description de certaines techniques et procédures de prévention,
- équipements de protection collective et individuelle: utilisation appropriée,
- description des bonnes pratiques,
- conduite à suivre dans des situations critiques,
- principaux aspects et conclusions,
- législation communautaire applicable (directives communautaires pertinentes),
- références bibliographiques (informations, bases de données disponibles sur Internet).

En dépit de la technicité du sujet, l'ouvrage doit se présenter essentiellement comme un guide pratique, facile à consulter, illustré de graphiques, tableaux et diagrammes.

Parmi les aspects spécifiques à traiter dans le guide, pour chacun des risques, devraient au moins figurer les éléments ci-dessous.

2.1 Prévention des risques biologiques

- Protocoles pour la prévention des blessures provoquées par les seringues et les objets pointus, procédures à suivre en cas d'exposition accidentelle,
- procédures sûres de manipulation du sang et des produits sanguins,
- procédures sûres dans les salles opératoires, salles d'accouchement, salles de soins intensifs, unités d'hospitalisation, laboratoires, en cas d'endoscopie, en histopathologie, dans les morgues...
- manipulation des déchets à risque,
- procédures de vaccination recommandées,
- prévention d'autres maladies infectieuses pertinentes pour le personnel soignant, dont les agents infectieux résistants et la transmission patient-praticien;
- précautions particulières pour les femmes enceintes, accouchées et allaitantes.

2.2 Prévention des troubles musculo-squelettiques et d'autres troubles corporels liés au travail hospitalier

- Procédures sûres de déplacement et transport des patients,
- principes ergonomiques de la charge physique du personnel soignant,
- procédures appropriées de manutention et de déplacement des charges lourdes,
- organisation et équipement des postes de travail,
- risques liés aux travaux et mouvements répétitifs,
- prévention des glissades, chutes et autres accidents du travail.

2.3 Prévention des troubles psychosociaux

- Prévention et maîtrise de toutes les formes de violence sur le lieu de travail : agressions physiques, harcèlement moral, etc., définition de procédures de prévention et détection rapides de chacune de ces situations,
- procédures de prévention du stress lié au travail, notamment pour les services et les activités impliquant le plus de risques,
- prise en considération spécifique du syndrome d'épuisement professionnel (*burn-out*), définition de procédures particulières de prévention et de détection rapide,
- risques provoqués par certains horaires de travail: horaires irréguliers, travail posté, travail de nuit,
- prévention des risques liés à la facilité d'accès aux drogues illicites.

2.4 Prévention des risques chimiques

- Procédures sûres d'utilisation et de manipulation des substances suivantes en milieu hospitalier :
- désinfectants et antiseptiques,
- produits de nettoyage,
- anesthésiques,
- substances cytostatiques et cytotoxiques,
- substances présentant des risques pour la fertilité.

3. Tâches devant être accomplies par le Contractant

3.1 Description des tâches

Le contractant doit fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du guide de prévention et de bonnes pratiques et rédiger un projet de guide. Il doit recueillir les informations disponibles, en particulier au sein d'études et de guides réalisés avant tout dans les États membres de l'Union européenne. Partant de ces informations, des connaissances techniques et scientifiques les plus récentes sur la prévention et des données fournies par l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (agence de Bilbao), le contractant soumettra un projet de guide qui:

- pourra être largement utilisé pour permettre de recenser les dangers, évaluer l'exposition et les risques, et définir des mesures spécifiques de protection de la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux quatre catégories de risques considérées, compte tenu des bonnes pratiques et de la législation communautaire en la matière;
- permettra aux employeurs du secteur hospitalier et sanitaire de fournir au personnel exposé aux risques mentionnés ci-dessus des informations précises, sous une forme facilement compréhensible;
- facilitera l'application de la législation communautaire sur la santé et la sécurité au travail par les employeurs, soit la mise en place de conditions de travail telles que le travail puisse être effectué en toute sécurité et l'exposition aux risques éliminée ou le plus possible réduite;
- présentera aux travailleurs et employeurs des informations claires sur les bonnes pratiques de prévention des risques traités;
- permettra de choisir des équipements offrant une protection adéquate aux travailleurs et de fournir à ces derniers des formations et des informations spécifiques sur une utilisation correcte et sûre de ces équipements de travail et de protection, en fonction d'une évaluation préalable des risques;

3.2 Guide sur les modalités d'exécution des activités

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'égalité des sexes dans ses cinq sections et les activités commanditées ou subventionnées en vertu de ses dispositions. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe ou le personnel qu'il propose respectent à tous les niveaux l'équilibre entre les hommes et les femmes. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension hommes/femmes du service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, s'il organise des sessions de formation ou des conférences, édite des publications ou développe des sites web spécialisés, le contractant veillera en particulier à ce que les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. Pour cela, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande de paiement final, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

4. Qualification professionnelle requise ³

Voir Annexe IV.

Exigences complémentaires autres que celles mentionnée à l'Annexe IV

Pour la réalisation de ces tâches, le soumissionnaire devra démontrer qu'il dispose d'une équipe possédant une expérience confirmée dans le domaine spécifique de la prévention des risques pour la santé et la sécurité du personnel soignant. Il devra également faire la preuve de sa capacité à effectuer les tâches requises par l'élaboration du guide de prévention et de bonnes pratiques.

³ Veuillez vous référer à l'article II.1 du contrat en ce qui concerne le remplacement d'experts.

5. Calendrier des rapports – Conditions d'approbation, structure et contenu

Voir article I.4.

Exigences complémentaires autres que celles mentionnées à l'article I.4 (e.a. dates limites de remise des rapports intermédiaires)

Le travail doit être effectué au maximum en douze (12) mois à compter de la date de signature du contrat. Les étapes suivantes sont prévues:

- (1) Dans le courant du premier mois, une première réunion avec la Commission européenne (unité EMPL F/4), assistée par un groupe de suivi (GS), sera tenue à Luxembourg ou à Bruxelles. Le contractant y sera convié afin d'y présenter son plan de travail et de discuter des modalités pratiques d'exécution du contrat et des travaux.
- (2) Au plus tard cinq (5) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) un premier rapport intermédiaire (sur papier et dans un format électronique courant) décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu et comprenant un premier projet de guide de prévention et de bonnes pratiques. Le rapport intermédiaire sera fourni en langue anglaise. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par les services de la Commission (unité EMPL F/4) au GS, qui se réunira au cours du mois suivant sa réception pour l'examiner et, si nécessaire, donner des orientations pour la suite et l'achèvement des travaux. Les conclusions tirées au cours de la réunion du GS seront prises en compte par le contractant pour la préparation du deuxième rapport intermédiaire. Le contractant sera invité à cette réunion du GS.
- (3) Au plus tard huit (8) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL F/4) un deuxième rapport intermédiaire (sur papier et dans un format électronique courant) décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu et comprenant un projet de guide de prévention et de bonnes pratiques. Ce deuxième rapport intermédiaire sera fourni en langue anglaise. Il sera transmis dans les meilleurs délais par les services de la Commission (unité EMPL F/4) au GS, qui se réunira au cours du mois suivant sa réception pour l'examiner et, si nécessaire, donner des orientations pour la suite et l'achèvement des travaux. Les conclusions tirées au cours de la réunion du GS seront prises en compte par le contractant pour la préparation de son projet de rapport final. Le contractant sera invité à cette réunion du GS.
- (4) Au plus tard dix (10) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL F/4) son projet de rapport final incluant un projet de guide de prévention et de bonnes pratiques. Le projet de rapport final devra être fourni en anglais, français et allemand. Ce dernier sera à nouveau examiné par le groupe de suivi lors d'une réunion qui se tiendra à Luxembourg ou à Bruxelles dans les quinze (15) jours suivant sa réception par les services de la Commission (unité EMPL F/4). Le contractant sera également convié à cette réunion du GS.
- (5) La Commission européenne (unité EMPL F/4) pourra soumettre ses objections et commentaires au contractant dans les trente (30) jours suivant la réception du projet. Le contractant disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour présenter son rapport final en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsqu'il remet le rapport final, le contractant peut obtenir une acceptation par écrit.

N.B.:

Le rapport final, outre le projet de guide, contiendra les informations de base utilisées pour la rédaction de ce dernier ainsi qu'une liste de références. Le rapport final devra être fourni en anglais, français et allemand. Le contractant rédigera le rapport final de façon à ce que les éléments constitutifs du guide soient également accessibles, compréhensibles et réalisables par l'ensemble du secteur hospitalier et sanitaire.

La méthodologie et le plan de travail détaillé ainsi que les divers rapports mentionnés dans la présente partie doivent être soumis à la Commission européenne (unité EMPL F/4) sous forme imprimée, en trois exemplaires, ainsi que dans un format électronique courant. Le contractant devra également fournir une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du rapport final. À la demande du contractant, ces informations seront traitées de manière confidentielle.

Règles régissant l'établissement de rapports et la notification d'informations

Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le service visé ici est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et supports produits, notamment les produits finaux réalisés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la concrétisation des ambitions de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncées dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

D'une durée de sept années, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'UE.

Le programme comprend six objectifs généraux, à savoir:

- 1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;*
- 2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;*
- 3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;*
- 4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;*
- 5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;*
- 6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.*

Plus de plus amples informations, consulter le site :

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne les publications et tout plan de communication lié au service visé ici, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi, le cas échéant, que tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale ; en outre, il mentionnera la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du contrat de service visé par les présentes dispositions.

6. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi

Voir le(s) document(s) joint(s): pages.

Projet -
Projet -

Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° du

Voir document joint: pages.

Projet -
Projet -

ANNEXE III Détail des prix

1. Détail des prix

Description	Prix unitaire en €	Nombre max. d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste	Totaux en €
HONORAIRES ET COÛTS DIRECTS (prix fixes)					
Honoraires d'experts (à préciser pour chaque tâche spécifique)					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Autres frais directs (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Sous-total "Honoraires et coûts directs" (art. I.3.1)					0,00
FRAIS REMBOURSABLES (prix max.)					
Frais de voyages					0,00
Voyages pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	Voy.	0,00	
Provision pour voyages supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	Voy.	0,00	
Frais d'hébergement					0,00
Hôtel pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Provision pour hébergements supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Frais de séjours					0,00
Séjours pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Provision pour séjours supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Transport et/ou autres frais remboursables (à préciser)					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Provision pour imprévus (ne peut être utilisée sans l'approbation préalable de la Commission par le biais d'une note écrite autorisant la réaffectation de tout ou partie de cette provision à l'un ou plusieurs des postes ci-dessus)					
Base de calcul	0,00				0,00
Provision pour imprévus: % approx. de la base de calcul		0	%	0,00	
Sous-total "Frais remboursables" (art. I.3.3)					0,00
Total général				maximum	250.000 €

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

Renseignements complémentaires concernant le détail des prix

Voir document joint: pages.

2. Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat

2.1. Honoraires

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les

honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis ⁴ au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

N.B. Durée des services: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
- les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
- les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,

directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AT	Autriche	95,00	130,00	IT	Italie	95,00	135,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BG	Bulgarie	70,00	205,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
CY	Chypre	93,00	145,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	MK	Macédoine	50,00	160,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	MT	Malte	90,00	115,00
DK	Danemark	120,00	150,00	NL	Pays-Bas	93,00	170,00
EE	Estonie	71,00	110,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EL	Grèce	82,00	140,00	PT	Portugal	84,00	120,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RO	Roumanie	60,00	170,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
IE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00

⁴ Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

2.2.2 *Frais de voyages*

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

3. Dispositions complémentaires

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

Projet
Projet

ANNEXE IV CV et classification des experts

1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

2. Liste des experts affectés

Nom complet des experts affectés	Niveau de qualification (I à IV, voir ci-dessus)
M.....	
M.....	
M.....	

3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

- **(option 1: le Contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)**

Achat local de fournitures et services

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Exonération TVA – Seuil d'exonération

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent Contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR..

2. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent Contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

“Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA” ou

“Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek”.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

- **(option 2: le Contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)**

Achat intra-communautaire de fournitures et service

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Seuil d'exonération TVA

La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

2. Utilisation du formulaire 15.10

Afin de permettre au Contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission européenne utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10.

Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.

3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission européenne – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent Contrat par le directeur général de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

4. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent Contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.

Projet
Projet

- ▶ **(option 3: le Contractant n'est pas assujéti à la TVA)**

Non applicable au présent Contrat.

- ▶ **(option 4: le pays d'imposition fiscale est inconnu)**

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du Contractant.

Projet - Projet -